



## Impôt sur le revenu : faut-il déclarer les revenus du covoiturage ?

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous faites du covoiturage dans le cadre d'un déplacement pour votre propre compte et que le prix partagé n'excède pas les frais engagés, vous n'avez pas à déclarer ces revenus. Sinon, les revenus issus du covoiturage sont imposés selon le régime micro BIC ou réel.

### Partage des frais de déplacement

Vous n'avez pas à déclarer les revenus issus du covoiturage si vous respectez les conditions suivantes :

- Vous effectuez le déplacement pour votre propre compte
- Le prix proposé par le conducteur aux passagers n'excède pas les frais engagés
- Vous gardez à votre charge une **quote-part** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2602>) des frais engagés.

Les frais engagés comprennent le carburant, ainsi que le péage.

Pour le calculer, vous pouvez appliquer le barème kilométrique correspondant à la nature de votre véhicule :

#### Frais réels : calculez vos frais kilométriques

Ministère chargé des finances

Accéder au simulateur ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique>)

**À noter** : vous devez pouvoir justifier l'itinéraire parcouru dans le cadre de votre activité de covoiturage, ainsi que les frais correspondants (tickets de péage, de carburant etc.).

### Transports de passagers contre un revenu

Les revenus tirés de votre activité de covoiturage sont imposables si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous n'effectuez pas le déplacement pour votre propre compte
- Le tarif proposé est supérieur aux frais engagés
- Vous ne prenez pas une partie des dépenses du déplacement à votre charge.

Vous devez alors déclarer vos recettes à l'administration fiscale.

Recettes de 2019 inférieures à 70 000€

Régime micro-BIC

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 70 000 €, le régime *micro-BIC* (micro-entreprise) s'applique.

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un **abattement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>) forfaitaire pour frais de 50 %. Les charges ne peuvent pas être déduites.

Déclarez vos recettes en ligne ou sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n°2042 C PRO.


#### Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées

Cerfa n° 11222\*22 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2042-C-PRO

Accéder au formulaire ↗

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>)

 **À noter** : si vos recettes sont inférieures à 305 €, vous ne paierez aucun impôt.

Régime dit de bénéfice réel

Si vos recettes annuelles ne dépassent pas 70 000 €, vous pouvez choisir volontairement le régime du *bénéfice réel*.

Ce choix doit être réalisé avant le 1<sup>er</sup> février de la 1<sup>re</sup> année pour laquelle vous souhaitez en bénéficier. L'option est valable et est irrévocable pendant 2 ans, sauf changement d'activité. Elle est reconduite tacitement par période de 2 ans.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

---

### Déclaration 2019 des revenus 2018 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Cerfa n° 11085\*21 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2031-SD

Accéder au  
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>)

Vous devez également déclarer et payer de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

---

### Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Cerfa n° 11417 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au  
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Recettes de 2019 supérieures à 70 000 €

Si vos recettes annuelles dépassent 70 000 € le régime du *bénéfice réel* s'applique.

Déclarez vos recettes sur la déclaration professionnelle n°2031-SD. Vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact sur la même déclaration.

---

### Déclaration 2019 des revenus 2018 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Cerfa n° 11085\*21 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 2031-SD

Accéder au  
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2031-sd/impot-sur-le-revenu>)

Vous devez également déclarer et payer de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566>) sur l'imprimé n°3517-S-SD.

---

### Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Cerfa n° 11417 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au  
formulaire

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

## Recettes perçues en 2020

Si vos recettes de l'année 2020 ne dépassent pas 72 600 €, vous pourrez choisir d'opter pour le régime *micro-BIC* (micro-entreprise) ou pour le régime du *bénéfice réel* lors de la déclaration que vous devrez faire en avril 2021.

En revanche, si vos recettes de l'année 2020 dépassent 72 600 €, le régime du *bénéfice réel* s'appliquera.

## Textes de référence

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-10-10-10-10 relatif à la base d'imposition de l'IR [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP>)  
*Partie II : "Non-imposition des revenus perçus dans le cadre d'une activité de co-consommation"*

## Services en ligne et formulaires

- Frais réels : calculez vos frais kilométriques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3080>)  
Simulateur
- Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 des professions non salariées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R36751>)  
Formulaire
- Déclaration 2019 des revenus 2018 : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14120>)  
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14665>)  
Formulaire

## Pour en savoir plus

- Le site des impôts [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)  
*Ministère chargé des finances*
- Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019 [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) ([https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir\\_2020/accueil.htm](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm))  
*Ministère chargé des finances*
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)  
*Ministère chargé des finances*
- Comment déclarer mes revenus issus du covoiturage ? (PDF - 62.3 KB) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-covoiturage.pdf)  
([https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/1\\_particulier/EV/1\\_declarer/141\\_autres\\_revenus/eco-collabo-fiscal-covoiturage.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/141_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-covoiturage.pdf))  
*Ministère chargé des finances*